

Tome 1 : Rapport de Présentation

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

PARTIE I : PREAMBULE

*SCoT approuvé en Comité Syndical
le 3 mars 2014*



Sommaire

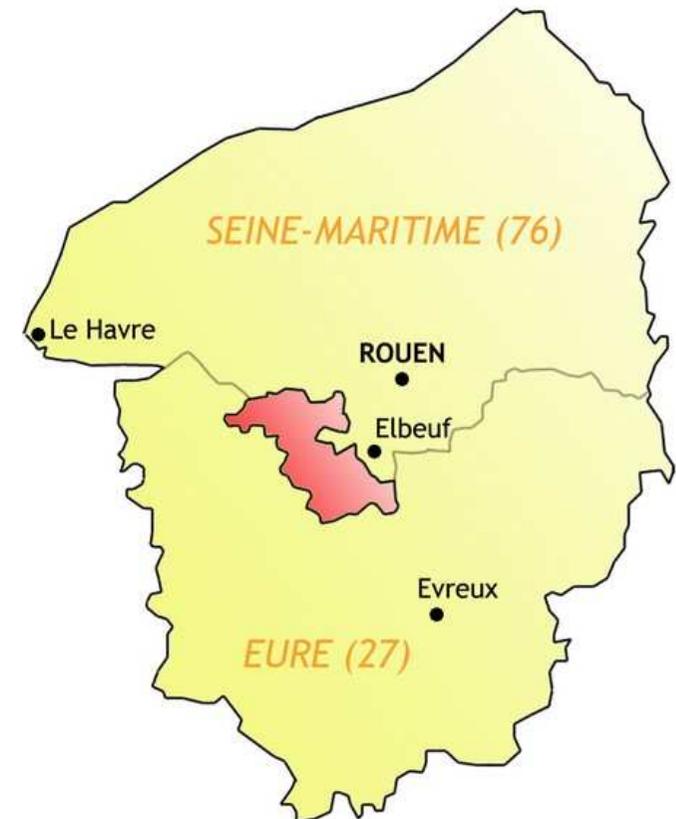
CONTEXTE D'ELABORATION DU SCOT DU PAYS DU ROUMOIS	3
<input type="checkbox"/> CARTE D'IDENTITE DU PAYS DU ROUMOIS	3
<input type="checkbox"/> HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION	7
<input type="checkbox"/> CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	9
<input type="checkbox"/> LES NORMES SUPERIEURES QUI S'IMPOSENT AU SCOT	10
LA STRUCTURE DU DOSSIER DE SCOT.....	11
LE CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION	12

Contexte d'élaboration du SCoT du Pays du Roumois

□ Carte d'identité du Pays du Roumois

Un territoire au cœur de la Normandie

La situation géographique particulière du Pays du Roumois et plus particulièrement la proximité de l'Agglomération de Rouen-Elbeuf, a favorisé le développement du caractère périurbain du territoire.



CARTE D'IDENTITE DU PAYS DU ROUMOIS

Région :	Haute-Normandie
Nombre de communes :	61 dont 60 dans l'Eure et 1 en Seine-Maritime (Mauny)
Population :	43 929 habitants en 2009
Superficie :	372,73 km ²
Intercommunalités :	C. de Communes du Roumois Nord (19 communes) C. de Communes de Bourgtheroulde (18 communes) C. de Communes d'Amfreville-la-Campagne (24 communes)
Communes comprises dans le périmètre d'étude du Pnr des Boucles de la Seine Normande (en 2013) :	Barneville-sur-Seine ; Caumont ; Etreville ; Hauville ; Honguemare-Guenouville ; La Haye-Aubrée ; La Haye-de-Routot ; Le Landin ; Mauny ; Routot ; Valletot

Le SYDAR, structure porteuse du Pays du Roumois

Créé en 1972 sous la forme d'un Syndicat Mixte réunissant les SIVOM de Routot, Bourgtheroulde et Amfreville-la-Campagne, le Syndicat d'Aménagement du Roumois avait pour objet initial d'associer les décideurs locaux et les services de l'Etat à la planification du développement de leur territoire, à travers l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) et d'un Plan d'Aménagement Rural (PAR).

Au cours des années 1990, la décentralisation, la transformation des SIVOM en communautés de communes et l'appui de partenaires supra-locaux (Région, Département, Agence de l'Eau) vont entraîner de profondes mutations.

Conservant sa vocation à réfléchir sur les enjeux du Roumois, le SYDAR acquiert progressivement une capacité à concrétiser certaines actions. Cette évolution s'observe notamment à travers la recherche d'une synergie de l'ensemble des acteurs locaux, avec la mise en place de commissions thématiques réunissant des élus, des représentants socioprofessionnels locaux, ainsi que des représentants d'organismes et d'institutions publics.

Le SYDAR devient alors un véritable outil local d'un développement territorial structuré, interface entre les acteurs locaux et les partenaires institutionnels.

Aujourd'hui, cette pratique de coopération est reconnue. En effet, la réponse à l'appel à candidature a porté ses fruits puisque depuis le 23 juillet 2002, le périmètre définitif du Pays du Roumois a été entériné.

Cette reconnaissance résulte des efforts des acteurs locaux qui se sont mobilisés pour mettre en place le Conseil de Développement, pour dresser un diagnostic du territoire, pour en dégager une charte et de là, avancer vers la signature de trois Contrats de Pays (2002-2006, 2007-2010, 2011-2013 en cours).

Ces trois contrats ont permis au Roumois, en collaboration avec les partenaires institutionnels que sont l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Général, de développer de nombreux projets de territoire.

□ Historique de la planification

La planification urbaine est une compétence historique du SYDAR avec l'approbation d'un premier Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) en 1975.

A l'époque, les élus souhaitaient réagir au développement de la vallée de la Seine : « Il n'en reste pas moins que le bel équilibre de notre plateau, que son aspect, ses structures, son habitat, sa population, tout va se trouver bouleversé... ». L'objectif était clairement de préserver le caractère rural du Roumois face au développement des agglomérations voisines, Rouen et Elbeuf. Aujourd'hui, les conclusions de ce schéma directeur font sourire. En effet, à l'horizon de l'an 2000, il prévoyait une population de 120 000 habitants, quasiment le triple de la population actuelle. Les préconisations alors définies étaient donc manifestement faussées par ces perspectives qui paraissent aujourd'hui bien fantaisistes.

Les élus ont souhaité réactualiser ce premier document d'aménagement au milieu des années 90, afin de prendre en compte les réalités démographiques, sociales, économiques et culturelles du Roumois.

La nouvelle version du Schéma Directeur du Roumois a été validée en 1998. Avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU), le document prend valeur de Schéma de COhérence Territoriale (SCoT), avec lequel les documents d'urbanisme des communes doivent être compatibles (PLU, POS, cartes communales).

Avec les évolutions législatives du début des années 2000 (Loi Solidarité et Renouveau Urbain de 2000 et loi Urbanisme et Habitat de 2003), la réalisation d'un véritable Schéma de Cohérence Territoriale est apparue nécessaire, d'autant plus au regard de la caducité annoncée du Schéma Directeur ayant valeur de SCoT, au 1^{er} janvier 2013. En choisissant de se doter d'un SCoT, le Pays du Roumois poursuit avant tout sa longue démarche de coopération intercommunale, initiée il y a 40 ans, guidée par l'ambition croissante de mettre en place une stratégie de développement cohérente à l'échelle de son territoire.

Le lancement dans la présente démarche de SCoT a été motivé par trois raisons principales :

- Mettre en place une stratégie de développement cohérente à l'échelle du Roumois. Le but premier du SCoT est de dépasser les politiques thématiques en mettant en cohérence les actions du territoire entre elles et avec les actions des territoires voisins et des autres acteurs de la Haute-Normandie. La mise en place de cette stratégie nécessite de poursuivre les réflexions en matière d'aménagement et de développement du territoire en cohérence avec les différentes politiques menées depuis le début des années 2000 (investissements importants en matière de création de zones d'activités, actions en faveur du développement touristique, création d'infrastructures culturelles et sportives...).
- Prendre en compte les évolutions récentes du territoire et actualiser les données. Le SCoT permet d'évaluer les incidences et les actions du Schéma Directeur de 1998 (en matière de développement économique et de création d'emplois, de préservation du cadre de vie, de création de logements, de

construction d'infrastructures...). Il permet également l'actualisation de la photographie du territoire par rapport aux diagnostics de la charte de pays de 2001 et du Schéma Directeur.

- Faire apparaître les problématiques principales auxquelles est soumis le territoire. Le SCoT fournit au Pays une vision objective de son territoire sur des problématiques telles que la pression foncière, le transport, les activités économiques, la préservation des espaces sensibles, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la qualité des paysages, la préservation de l'identité rurale du territoire, l'accès aux services publics, le positionnement du Pays par rapport aux agglomérations voisines (Rouen, Elbeuf, Evreux, Le Havre).

Dans le cadre des priorités déterminées pour le Pays pour la période 2007-2013, le Comité Syndical a délibéré sur le lancement de la démarche du SCoT, le 16 juin 2006. L'arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2007 reconnaît le périmètre du SCoT. Sur ces bases, les travaux du SCoT ont débuté en 2007.

□ Contexte législatif et réglementaire

La Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2013 a donné une place centrale aux SCoT. La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 » a renforcé le rôle de ces documents de planification, et en fait un outil au service de l'aménagement et du développement durables des territoires.

L'article L.121-1 du Code de l'urbanisme fixe les objectifs des documents d'urbanisme à partir des grands principes du droit de l'urbanisme exprimés notamment à l'article L. 110 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

□ Les normes supérieures qui s'imposent au SCoT

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-1-1, L.122-1-12, et L.122-1-3 du Code de l'urbanisme et compte tenu du contexte local:

Le SCoT doit être compatible avec :

- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine,
- La Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN),
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton (2 communes concernées),
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine- Normandie.

Le SCoT doit prendre en compte :

- La Charte du Pays du Roumois,
- Les programmes d'équipement des collectivités territoriales : projets d'infrastructures routières du CG27,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,
- Les Plans Climat-Energie territoriaux (PCET), du département de l'Eure, de la Seine-Maritime et de la Région Haute-Normandie.

La structure du dossier de SCoT

Les articles L.122-1, R.122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 du Code de l'urbanisme, définissent le contenu du dossier du SCOT, constitué de trois documents :

- Le Rapport de Présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Des documents graphiques peuvent accompagner chacune des composantes du SCoT.

Le rapport de présentation

Article L.122-1-2 : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. »

Le PADD

Article L.122-1-3 : « Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. »

Le DOO

Article L.122-1-4 (Extraits): « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.»

Annexé au DOO, le Document d'Aménagement Commercial (DAC) représente le volet commercial du SCoT.

Le contenu du Rapport de Présentation

Article R.122-2 (Extraits):

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;

7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. »

Le Rapport de Présentation du SCoT du Pays du Roumois se compose de 9 parties :

- I. Préambule
- II. Diagnostic territorial
- III. Etat Initial de l'Environnement
- IV. Analyse et justification de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
- V. Explications et justifications des choix retenus
- VI. Analyse des incidences sur l'environnement
- VII. Modalités de suivi
- VIII. Résumé non technique
- IX. Justifications des suites données à l'avis de l'Autorité Environnementale